

MAR - 3 1997

2nd Session, 53rd Legislature
New Brunswick
45-46 Elizabeth II, 1996-1997

2^e session, 53^e législature
Nouveau-Brunswick
45-46 Elizabeth II, 1996-1997

FACULTY OF
LAW
UNIVERSITY OF
NEW BRUNSWICK

BILL
75

PROJET DE LOI
75

AN ACT TO AMEND THE
INCOME TAX ACT

LOI MODIFIANT LA
LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

Read first time: February 14, 1997

Première lecture: le 14 février 1997

Read second time:

Deuxième lecture:

Committee:

Comité:

Read third time:

Troisième lecture:

HON. EDMOND P. BLANCHARD, Q.C.

L'HON. EDMOND P. BLANCHARD, c.r.

BILL 75

PROJET DE LOI 75

**An Act to Amend the
Income Tax Act**

**Loi modifiant la
Loi de l'impôt sur le revenu**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète:

1 Subsection 2(3) of the Income Tax Act, chapter 1-2 of the Revised Statutes, 1973, is amended

1 Le paragraphe 2(3) de la Loi de l'impôt sur le revenu, chapitre 1-2 des Loix révisées de 1973, est modifié

(a) by repealing paragraph (n) and substituting the following:

a) par l'abrogation de l'alinéa n) et son remplacement par ce qui suit:

(n) 64 per cent in respect of the 1994 to 1996 taxation years inclusive;

n) 64 pour cent pour les années d'imposition 1994 à 1996 inclusivement;

(b) by adding after paragraph (n) the following:

b) par l'adjonction après l'alinéa n) de ce qui suit:

(o) 63 per cent in respect of the 1997 taxation year;

o) 63 pour cent pour l'année d'imposition 1997;

(p) 61 per cent in respect of the 1998 taxation year;

p) 61 pour cent pour l'année d'imposition 1998;

(q) 57,5 per cent in respect of the 1999 taxation year and subsequent taxation years.

q) 57,5 pour cent pour l'année d'imposition 1999 et les années d'imposition suivantes.

2 The Act is amended by adding after section 2.3 the following:

2.4(1) In this section, "adjusted earned income", "adjusted income", "base taxation year", "cohabiting spouse", "earned income", "eligible individual", "qualified dependant" and "return of income" have the same meanings as in section 122.6 of the Federal Act.

2.4(2) Paragraph 56(7)(h) does not change a reference to Canada in the definitions "eligible individual" and "return of income" or in paragraph 122.61(3)(a) of the Federal Act, as those provisions apply for the purposes of this section, to a reference to New Brunswick.

2.4(3) Notwithstanding section 2, an overpayment on account of a person's liability under this Act for a taxation year is deemed to have arisen during a month in relation to which the year is the base taxation year where

(a) the person, and if the Minister of Finance so demands, the person's cohabiting spouse at the end of the taxation year have filed a return of income for that year, and

(b) the person was resident in New Brunswick for a period that commenced before the first day of the month and that included that day.

2.4(4) Subject to subsection (5), the overpayment deemed under subsection (3) to have arisen during a month on account of the person's liability under this Act for a taxation year is equal to the amount determined by the formula

$$\frac{1}{12}\{(A \cdot B) + (C - D)\}$$

where

A is the product obtained by multiplying \$250 by the number of qualified dependants in respect

2 La Loi est modifiée par l'adjonction après l'article 2.3 de ce qui suit:

2.4(1) Au présent article, «année de base», «conjoint visé», «déclaration de revenu», «particulier admissible», «personne à charge admissible», «revenu gagné», «revenu gagné modifié» et «revenu modifié» ont le même sens qu'à l'article 122.6 de la loi fédérale.

2.4(2) L'alinéa 56(7)h) ne change pas le renvoi au Canada aux définitions «particulier admissible» et «déclaration de revenu» ou à l'alinéa 122.61(3)a) de la loi fédérale, puisque ces dispositions s'appliquent aux fins du présent article, à un renvoi au Nouveau-Brunswick.

2.4(3) Nonobstant l'article 2, un paiement en trop au titre des sommes dont la personne est redevable en vertu de la présente loi pour une année d'imposition est réputé se produire au cours d'un mois par rapport auquel l'année est l'année de base lorsque

a) la personne, et sur demande du ministre des Finances, son conjoint visé à la fin d'une année d'imposition produisent une déclaration de revenu pour l'année, et

b) la personne a résidé au Nouveau-Brunswick pendant une période qui a commencé avant le premier jour du mois et qui comprenait ce jour.

2.4(4) Sous réserve du paragraphe (5), le paiement en trop qui est réputé en vertu du paragraphe (3) se produire au cours d'un mois au titre des sommes dont la personne est redevable en vertu de la présente loi pour une année d'imposition correspond au calcul suivant:

$$\frac{1}{12}\{(A \cdot B) + (C - D)\}$$

où:

A représente le produit de 250 \$ par le nombre de personnes à charge admissibles à l'égard des-

of whom the person was an eligible individual at the beginning of the month,

- B is 5 % (or where the person is an eligible individual of only one qualified dependant at the beginning of the month, 2 ½%) of the amount, if any, by which the person's adjusted income for the year exceeds \$20,000,
- C is the lesser of \$250 and 4% of the amount, if any, by which the person's adjusted earned income for the year exceeds \$3,750, and
- D is 5% of the amount, if any, by which the person's adjusted income for the year exceeds \$20,921.

2.4(5) Notwithstanding the definition of base taxation year, 1996 is for all purposes the base taxation year in relation to the months of April, May and June of 1997.

2.4(6) No refund of overpayments that are deemed to arise in the months of April to September, inclusive, of 1997, shall be paid before October of 1997.

2.4(7) Notwithstanding subsections (3) and (4), subsection 122.61(2) and paragraph 122.61(3)(a) of the Federal Act apply for the purposes of this section.

2.4(8) Subsections 122.62(1), (2) and (4) of the Federal Act apply for the purposes of this section.

2.4(9) For the purposes of determining the amount deemed under this section to be an overpayment on account of a person's liability under this Act, subsections 122.62(6), (7) and (8) of the Federal Act apply in the circumstances set out in those subsections.

2.4(10) The Minister of Finance may, based on considerations of administrative efficiency, specify that a refund of an overpayment that is deemed to

quelles la personne était un particulier admissible au début du mois,

- B 5% (ou 2 ½% si la personne est un particulier admissible à l'égard d'une seule personne à charge admissible au début du mois) de l'excédent éventuel, sur 20 000 \$, du revenu modifié de la personne pour l'année,
- C représente le moins élevé de 250 \$ et de 4 % de l'excédent éventuel, sur 3 750 \$, du revenu gagné modifié de la personne pour l'année, et
- D 5% de l'excédent éventuel, sur 20 921 \$, du revenu modifié de la personne pour l'année.

2.4(5) Nonobstant la définition de l'année de base, l'année 1996 est à toutes fins l'année de base relativement aux mois d'avril, mai et juin 1997.

2.4(6) Nul remboursement des paiements en trop qui sont réputés se produire au cours des mois courant d'avril à septembre, inclusivement, de l'année 1997, ne peut être payé avant octobre 1997.

2.4(7) Nonobstant les paragraphes (3) et (4), le paragraphe 122.61(2) et l'alinéa 122.61(3)a) de la loi fédérale s'appliquent aux fins du présent article.

2.4(8) Les paragraphes 122.62(1), (2) et (4) de la loi fédérale s'appliquent aux fins du présent article.

2.4(9) Pour déterminer le montant réputé être un paiement en trop en vertu du présent article au titre des sommes dont la personne est redevable en vertu de la présente loi, les paragraphes 122.62(6), (7) et (8) de la loi fédérale s'appliquent dans les circonstances établies à ces paragraphes.

2.4(10) Le ministre des Finances peut, en se fondant sur des motifs d'efficacité administrative, spécifier que le remboursement d'un paiement en

arise in a month be made in that month or before or after that month occurs.

2.4(11) A refund of an amount deemed under this section to be an overpayment on account of a person's liability under this Act for a taxation year

- (a) cannot be charged or given as security,
- (b) cannot be assigned except under a prescribed Act,
- (c) cannot be garnished or attached,
- (d) is exempt from execution or seizure, and
- (e) cannot be retained by way of deduction or set-off under the *Financial Administration Act*.

2.4(12) The Minister of Finance may specify the forms that are to be used for the purposes of this section.

3 Section 10 of the Act is amended by striking out "152(1)" and substituting "152(1), (1.2)".

4 The Act is amended by adding after section 10.1 the following:

10.2 Notwithstanding that the normal reassessment period for a taxpayer in respect of a taxation year has elapsed, the Minister of Finance may re-determine the amount, if any, deemed under section 2.4 to be an overpayment on account of the taxpayer's liability for tax for that year.

trop qui est réputé se présenter au cours d'un mois donné, soit effectué au cours de ce mois ou avant ou après ce mois.

2.4(11) Le remboursement d'un montant réputé en vertu du présent article être un paiement en trop au titre des sommes dont la personne est redevable en vertu de la présente loi pour une année d'imposition

- a) est insaisissable ou ne peut être donné pour sûreté,
- b) est incessible sauf en vertu d'une loi prescrite,
- c) ne peut constituer une somme saisissable ou ne peut être grevé,
- d) est exonéré d'exécution ou de saisie, et
- e) ne peut être retenu par voie de déduction ou compensation en vertu de la *Loi sur l'administration financière*.

2.4(12) Le Ministre des Finances peut spécifier les formules qui doivent être utilisées aux fins du présent article.

3 L'article 10 de la Loi est modifié par la suppression de «152(1)» et son remplacement par «152(1), (1.2)».

4 La Loi est modifiée par l'adjonction après l'article 10.1 de ce qui suit:

10.2 Nonobstant le fait que la période normale de fixation d'une nouvelle cotisation pour un contribuable pour une année d'imposition est écoulée, le ministre des Finances peut déterminer à nouveau le montant éventuel réputé en vertu de l'article 2.4 être un paiement en trop au titre des sommes dont le contribuable est redevable pour l'impôt pour cette année d'imposition.

5 Section 15 of the Act is amended

(a) in subsection (1) by striking out "subsection 160.1(1)" and substituting "subsections 160.1(1), (2.1) and (3)";

(b) in subsection (2) in the portion preceding paragraph (a) by striking out "subsection 160.1(1)" and substituting "subsections 160.1(1), (2.1) and (3)".

6 Subsection 20(1) of the Act is amended by striking out "(2)" and substituting "(2), (2.2)".

7 Paragraph 22(2)(a) of the Act is amended

(a) in subparagraph (ii) by striking out "or" at the end of the paragraph;

(b) in subparagraph (iii) by striking out "; and" and substituting ", or";

(c) by adding after subparagraph (iii) the following:

(iv) the amount that, by subsection 122.62(6), (7) or (8) of the Federal Act as it applies for the purposes of section 2.4 of this Act, is deemed to be the individual's adjusted income; and

8 Subsection 29(1) of the Act is amended by adding after paragraph (a.2) the following:

(a.3) prescribing Acts for the purposes of paragraph 2.4(11)(b);

9(1) Section 1 of this Act shall be deemed to have come into force on January 1, 1997.

9(2) Sections 2 and 3 of this Act come into force on April 1, 1997.

5 L'article 15 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1), par la suppression des mots «le paragraphe 160.1(1)» et leur remplacement par les mots «paragraphe 160.1(1), (2.1) et (3)»;

b) au paragraphe (2), à la partie précédant l'alinéa a), par la suppression des mots «le paragraphe 160.1(1)» et leur remplacement par les mots «les paragraphes 160.1(1), (2.1) et (3)».

6 Le paragraphe 20(1) de la Loi est modifié par la suppression de «(2)» et son remplacement par «(2), (2.2)».

7 L'alinéa 22(2)a) de la Loi est modifié

a) au sous-alinéa (ii), par la suppression du mot «ou» à la fin de l'alinéa;

b) au sous-alinéa (iii), par la suppression de «; et» et son remplacement par «, ou»;

c) par l'adjonction après le sous-alinéa (iii) de ce qui suit:

(iv) le montant qui, au paragraphe 122.62(6), (7) ou (8) de la loi fédérale comme il s'applique aux fins de l'article 2.4 de la présente loi, est réputé être le revenu modifié du particulier; et

8 Le paragraphe 29(1) de la Loi est modifié par l'adjonction après l'alinéa a.2) de ce qui suit:

a.3) prescrivant les lois aux fins de l'alinéa 2.4(11)b):

9(1) L'article 1 de la présente loi est réputé être entré en vigueur le 1^{er} janvier 1997.

9(2) Les articles 2 et 3 de la présente loi entrent en vigueur le 1^{er} avril 1997.

EXPLANATORY NOTES

Section 1

(a) The amendment is consequential on the amendment made in paragraph 1(b) of this amending Act. The existing provision is as follows:

2(3) For the purposes of this section the percentage of the tax payable under the Federal Act to be used for computing the tax payable under this section is as follows:—

(a) 64 per cent in respect of the 1994 and subsequent taxation years.

(b) There are reductions for the 1997 taxation year and subsequent taxation years to the New Brunswick rate of tax applied to the basic federal tax under the *Income Tax Act* of Canada.

Section 2

Provisions are added with respect to a child tax benefit and a working income supplement.

Section 3

The amendment is consequential on the amendment made in section 2 of this amending Act. The existing provision is as follows:

10 Subsections 152(1) and (2) to (8) of the Federal Act apply for the purposes of this Act.

Section 4

The amendment is consequential on the amendment made in section 2 of this amending Act. A reassessment provision is added.

Section 5

(a) and (b) The amendments are consequential on the amendment made in section 2 of this amending Act. The existing provisions are as follows:

15(1) Subsection 70(2), subsection 104(2), paragraph 104(23)(e), sections 158, 159 and 160, subsection 160.1(1), sections 160.2 and 160.3 and subsections 161(1), (2), (2.1), (2.2), (4), (4.1), (5), (6), (6.1), (7), (9) and (11) of the Federal Act apply for the purposes of this Act.

15(2) In applying subsection 160.1(1) of the Federal Act for the purposes of this Act, "refund" includes a refund that arises by reason of a provision of this Act

(a) that allows a taxpayer to deduct an amount from the tax payable under this Act; or

NOTES EXPLICATIVES

Article 1

a) La modification est corrélatrice à la modification faite à l'alinéa 1b) de la présente loi modificative. La disposition actuelle se lit comme suit:

2(3) Aux fins du présent article, le pourcentage de l'impôt payable en vertu de la loi fédérale, qui doit servir au calcul de l'impôt payable en vertu du présent article, est de —

a) 64 pour cent pour les années d'imposition 1994 et suivantes.

b) Il y a des réductions pour l'année d'imposition 1997 et les années d'imposition suivantes au taux d'impôt du Nouveau-Brunswick appliqué à l'impôt fédéral de base en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada*.

Article 2

Des dispositions sont ajoutées relativement à la prestation fiscale pour enfants et au supplément du revenu gagné.

Article 3

La modification est corrélatrice à la modification faite à l'article 2 de la présente loi modificative. La disposition actuelle se lit comme suit:

10 Les paragraphes 152(1) et (2) à (8) de la loi fédérale ne s'appliquent pas aux fins de la Loi.

Article 4

La modification est corrélatrice à la modification faite à l'article 2 de la présente loi modificative. Une disposition relative à la fixation d'une nouvelle cotisation est ajoutée.

Article 5

a) et b) Les modifications sont corrélatrices à la modification faite à l'article 2 de la présente loi modificative. Les dispositions actuelles se lisent comme suit:

15(1) Le paragraphe 70(2), le paragraphe 104(2), l'alinéa 104(23)e), les articles 158, 159, et 160, le paragraphe 160.1(1), les articles 160.2 et 160.3 ainsi que les paragraphes 161(1), (2), (2.1), (2.2), (4), (4.1), (5), (6), (6.1), (7), (9) et (11) de la loi fédérale s'appliquent aux fins de la présente loi.

15(2) En appliquant le paragraphe 160.1(1) de la loi fédérale aux fins de la présente loi, le mot «remboursement» s'entend également d'un remboursement qui résulte d'une disposition de la présente loi

a) qui permet au contribuable de déduire un montant de l'impôt payable en vertu de la présente loi; ou

(b) that deems an amount to have been paid by a taxpayer as or on account of the tax payable under this Act by him.

b) qui fait qu'un montant est réputé avoir été payé par le contribuable à titre d'impôt payable par ce contribuable en vertu de la présente loi ou réputé avoir été payé par le contribuable à faire valoir sur l'impôt payable par lui en vertu de la présente loi.

Section 6

The amendment is consequential on the amendment made in section 2 of this amending Act. The existing provision is as follows:

20(1) Subsections 164(1) to (1.31), (1.5), (2) and (3) to (7) of the Federal Act apply for the purposes of this Act.

Article 6

La modification est corrélatrice à la modification faite à l'article 2 de la présente loi modificative. La disposition actuelle se lit comme suit:

20(1) Les paragraphes 164(1) à (1.31), (1.5), (2) et (3) à (7) de la loi fédérale s'appliquent aux fins de la présente loi.

Section 7

The amendment is consequential on the amendment made in section 2 of this amending Act. The existing provision is as follows:

22(2) An appeal from an assessment under this Act may be taken in respect of any question relating,

Article 7

La modification est corrélatrice à la modification faite à l'article 2 de la présente loi modificative. La disposition actuelle se lit comme suit:

22(2) Un appel d'une cotisation, prévu par la présente loi, peut être interjeté pour qu'il soit statué sur toute question concernant,

- (a) in the case of an individual, in the determination of
 - (i) his residence for the purposes of this Act,
 - (ii) his income earned in the taxation year in New Brunswick as defined in paragraph 2(4)(b), or
 - (iii) the amount of tax payable for a taxation year based on the tax payable under the Federal Act for that year as defined in paragraph 2(4)(a); and

- a) dans le cas d'un particulier,
 - (i) sa résidence aux fins de la présente loi,
 - (ii) son revenu gagné dans l'année d'imposition au Nouveau-Brunswick, au sens de l'alinéa 2(4)b), ou
 - (iii) le montant de l'impôt payable pour une année d'imposition, établi d'après l'impôt payable pour cette année en application de la loi fédérale, au sens de l'alinéa 2(4)a); et

Section 8

The amendment is consequential on the amendment made in section 2 of this amending Act. Regulation-making authority is added.

Article 8

La modification est corrélatrice à la modification faite à l'article 2 de la présente loi modificative. Une disposition habilitante du pouvoir réglementaire est ajoutée.

Section 9

Commencement provision.

Article 9

Entrée en vigueur.